

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité \* Travail \* Progrès  
-----

**DECRET N° 98-144 du 12 Mai 1998  
portant attributions et organisation de la direction générale des petites et  
moyennes entreprises.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5  
du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

**D E C R E T E :**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier :** La direction générale des petites et moyennes entreprises est  
l'organe technique qui assiste le ministre dans le domaine des petites et  
moyennes entreprises.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et appliquer la politique générale du Gouvernement dans le  
domaine des petites et moyennes entreprises ;
- déterminer les priorités et les étapes de réalisation des objectifs du  
Gouvernement dans le domaine des petites et moyennes entreprises ;
- établir les plans et les programmes de développement des petites et  
moyennes entreprises ;

- promouvoir la création et le développement des petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs d'activité de l'économie nationale ;
- donner un avis à propos de la création ou de l'extension de toute petite et moyenne entreprise, conformément au programme national de développement des petites et moyennes entreprises.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 :** La direction générale des petites et moyennes entreprises est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 :** La direction générale des petites et moyennes entreprises, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service administratif et financier, comprend :

- la direction des analyses économiques et de la législation ;
- la direction de la promotion ;
- les directions régionales.

### **CHAPITRE I : Du secrétariat de direction**

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents reçus ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### **CHAPITRE II : Du service informatique**

**Article 5 :** Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer la banque des données statistiques relatives aux petites et moyennes entreprises ;
- assurer la formation et le recyclage du personnel de la direction générale en informatique ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### **CHAPITRE III : Du service administratif et financier**

**Article 6 :** Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement de la direction générale ;
- gérer le personnel ;
- gérer le patrimoine de la direction générale.

### **CHAPITRE IV : De la direction des analyses économiques et de la législation**

**Article 7 :** La direction des analyses économiques et de la législation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser toute analyse utile dans le domaine des petites et moyennes entreprises ;
- concevoir un cadre juridique favorable à l'éclosion des petites et moyennes entreprises ;
- étudier, proposer et appliquer la législation dans le domaine des petites et moyennes entreprises ;

- veiller à l'application des mesures visant l'assainissement et l'amélioration de l'environnement juridique et de la fiscalité des petites et moyennes entreprises ;
- étudier, proposer et développer un cadre institutionnel favorable à la promotion de la petite et moyenne entreprise.

**Article 8 :** La direction des analyses économiques et de la législation comprend :

- le service des analyses économiques ;
- le service de la législation et des réformes.

## **CHAPITRE V : De la direction de la promotion**

**Article 9 :** La direction de la promotion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'initiative privée, l'esprit et la culture d'entreprise ;
- collecter et diffuser les informations relatives aux petites et moyennes entreprises.

**Article 10 :** La direction de la promotion des petites et moyennes entreprises comprend :

- le service de la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise ;
- le service de l'information et de la documentation.

## **CHAPITRE VI : Des directions régionales**

**Article 11 :** Les directions régionales des petites et moyennes entreprises sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées d'exécuter la politique du Gouvernement dans le domaine des petites et moyennes entreprises au niveau régional.

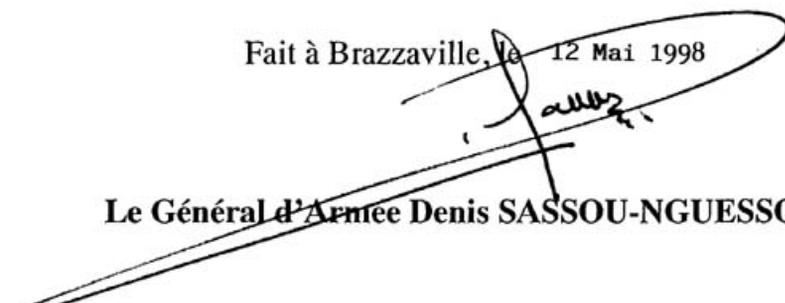
### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 12 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 13 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 14 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

  
**Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.**

Par le Président de la République,

le ministre des petites et moyennes  
entreprises, chargé de l'artisanat,

  
**Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.**

le ministre des finances et du  
budget,

  
**Mathias DZON.**

le ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,

  
**Jeanne DAMBENDZET.**